

**Syndicat Mixte Cantal Attractivité
République Française**

Affichage Public réglementaire
effectué
du 21/7/23 au 21/9/23
Conseil départemental

DELIBERATION DE COMITE SYNDICAL

Séance du : 7 juillet 2023 14h30
Hôtel du Département, Salon Roger Besse

OBJET : Création d'un service unifié pour l'attractivité

2023-005

et la promotion du département du Cantal

Date de la convocation : 28 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 15

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 15

Étaient présents :

Collège des collectivités :

- Bruno FAURE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles CHABRIER, Conseil départemental du Cantal
- Marina BESSE, Conseil départemental du Cantal
- Mireille LEYMONIE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles COMBELLE, Conseil départemental du Cantal
- Isabelle LANTUEJOUL, Conseil départemental du Cantal (suppléante)
- Edwige ZANCHI, Commune de Mauriac
- Marie PETITIMBERT, Commune de St Flour (suppléante)

Collège des EPCI :

- Didier ACHALME, Hautes Terres Communauté
- Valérie CABECAS, Communauté de Communes du Pays Gentiane
- Jean-Pierre SOULIER, Communauté de Communes du Pays de Mauriac
- Martine PANI, Communauté de Communes du Pays de Salers (suppléante)

Collège des consulaires :

- Audrey MOUSSIE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal (suppléante)
- Nicolas BARDY, Chambre d'Agriculture du Cantal
- Dominique GOUZE, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal (suppléant)

Absents –excusés : néant

A été désignée secrétaire de séance : Marina BESSE

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant qu'il est utile que le Conseil Départemental et le Syndicat Mixte puissent exercer ensemble les missions inhérentes au développement de l'attractivité du Cantal par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des services et/ou équipements suivants : ressources humaines, bureaux, équipements, services, nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

D'ACCEPTER la création d'un service unifié entre le conseil départemental du Cantal et le syndicat mixte Cantal Attractivité pour l'attractivité et la promotion du département du département du Cantal

DE VALIDER Les termes de la convention annexée à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL
21 JUIL. 2023
BUREAU DU COURRIER

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Notification / publication du :



**CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE UNIFIE
ART. L.5111-1 ET L. 5111-1-1 DU CGCT**

**■ À la hauteur
de vos projets**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité », dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE dûment habilité par délibération du 7 juillet 2023 ci-après dénommé "le Syndicat Mixte" ,

d'une part,

Et :

Le Département du Cantal, dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC représenté par dûment habilité par délibération du 23 juin 2023, ci-après dénommé "le Conseil Départemental",

d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant qu'il est utile que le Conseil Départemental et le Syndicat Mixte puissent exercer ensemble les missions inhérentes au développement de l'attractivité du Cantal par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des services et/ou équipements suivants : ressources humaines, bureaux, équipements, services, nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380).

PREAMBULE

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe s'il est géré par une personne morale cocontractante pour le compte des autres cocontractants (biens, personnels et services).

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'attractivité. Il a vocation à développer des actions qui :

- concourent à la promotion du territoire,
- participent à l'accueil de nouvelles populations dans le département,
- coordonnent l'activité de l'ensemble des partenaires qui investissent le champ de l'attractivité.

D'autre part, l'ensemble de ces activités nécessitent l'intervention de services supports : ressources humaines, bureaux, équipements, services, nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

CST du du Conseil départemental du Cantal

Conseil syndical du

Certaines actions identifiées entraînent la « mise à disposition » de personnes déterminées. D'autres prestations faisant l'objet d'interventions de différents agents aux profils très spécifiques feront l'objet d'une refacturation annuelle de service. Une estimation de ces missions figure dans le tableau ci-dessous.

Conseil Départemental du Cantal	Dénomination service(s) partie(s) service(s) des ou de	Personnels concernés (cf annexe1)	Missions concernées
Service Développement Durable du Territoire, de l'Agriculture et de l'Attractivité	Conciergerie Accueil de nouvelles populations	1 ETP	
Communication	Communication, PAO Réseaux sociaux Site internet Banque photo		0,50 ETP
Ressources Humaines	Appui		0,10 ETP
Direction des Systèmes informatiques	Réseaux Matériel Applicatifs Supports		0,20 ETP Voir article 8

Direction des Finances	Gestion budgétaire		0,10 ETP
Direction Logistique et Mutualisation et commande publique et administratif	Comptabilité (catégorie C) Marché public (catégorie B) Marchés publics Véhicule Équipement de bureau		0,10 ETP 0,10 ETP Véhicule Équipement de bureau
Service Juridique	Appui juridique		0,10 ETP
Direction de l'Action Territoriale	Direction, coordination	0,40 ETP	

La mise à disposition concerne 2,6 ETP d'agents territoriaux.

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Cette modification se fera par voie d'avenant.

Le service unifié constitué et désigné (dénomination du service) « Service Unifié Cantal Attractivité » est porté par le Syndicat Mixte Cantal Attractivité. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 juillet 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par accord express et concordant.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La gestion de ce service unifié sera assurée par le Syndicat Mixte porteur du service unifié, avec ses contrats, son personnel, ainsi qu'une relation directe entre le Conseil départemental et le Syndicat Mixte porteur du service unifié et les usagers du service y compris pour la facturation ou la gestion des litiges, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Le Syndicat Mixte, porteur du service unifié, prend toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer et de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, le Conseil départemental et le Syndicat Mixte adoptent les tarifs et les règlements de service inhérents sur la base d'une proposition faite par le Syndicat Mixte porteur du service unifié. Pendant la durée de la convention, le Conseil départemental et le Syndicat Mixte devront être informés selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. Le Syndicat Mixte, porteur du service unifié, s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants. Les contrats futurs pourront faire l'objet d'une signature selon les mêmes modalités que précédemment ou être directement signés par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux du Conseil départemental concernés sont mis à la disposition du Syndicat Mixte, porteur du service unifié, pour la durée de la convention et affectés au sein du service unifié.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président du Syndicat Mixte, porteur du service unifié. Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du service unifié les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

II contrôle l'exécution des tâches.

Le Conseil départemental continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir disciplinaire. Le Président du Conseil départemental peut être saisi par courrier par le président du Syndicat Mixte porteur du service unifié.

Le supérieur hiérarchique, au sein du service unifié, établit après un entretien avec l'intéressé un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis au Conseil départemental qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par le Syndicat Mixte, porteur du service unifié. Toutefois, le Conseil départemental prend, après avis du Syndicat Mixte porteur du service unifié, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (cycle du travail, temps partiel, etc.).

Lorsque le service unifié est utilisé par le Conseil départemental, l'autorité territoriale de l'entité utilisatrice exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents concernés.

Sauf disposition particulière, lorsqu'ils interviennent dans les locaux de l'un des cocontractants, les agents concernés par la présente convention doivent se conformer aux horaires et règles d'utilisation des locaux et matériels en œuvre et définis par le cocontractant qui les accueillent.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent du Syndicat Mixte, porteur du service si l'agent concerné est mis à disposition à temps complet ou pour une durée supérieure à un mi-temps et du Conseil départemental si l'agent est mis à disposition pour une durée inférieure ou égale à un mi-temps. Les cocontractants concernés s'informent des décisions prises.

Après avis du Syndicat Mixte, porteur du service unifié, le Conseil départemental prend les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

Le Conseil départemental prend également, après avis du Syndicat Mixte porteur du service unifié, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

Le Conseil départemental continue de verser aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le cocontractant pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par le Conseil départemental, même s'ils sont mis à la disposition du Syndicat Mixte porteur du serveur unifié.

	Personnel CD15 mis à disposition	Personnel Cantal Attractivité	Observations
Matériel - locaux			
Véhicules	X	X	Au départ des pools de Aurillac, Mauriac, Saint-Flour, avec refacturation
Bureaux	X	X	Au sein de l'HDD, du CMS de Mauriac, des services routiers de Saint-Flour avec refacturation. Une convention spécifique liera les parties.

Les biens et locaux sont assurés par le Conseil départemental, la refacturation tient compte de ce coût, tout comme pour la refacturation de l'utilisation des véhicules et de leur assurance.

Par ailleurs, les agents concernés par la convention de service unifié dépendent du contrat d'assurance du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte porteur du service unifié établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par le Syndicat Mixte porteur du service unifié au Conseil départemental, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : SYSTEME D'INFORMATION

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental met à disposition une partie de son système d'information (SI). Par conséquent, il prend la responsabilité de l'hébergement des données du Syndicat Mixte, assure la mise à disposition des moyens matériels nécessaires et des services associés et ce sur son propre réseau. Cela permet de bénéficier de tous les dispositifs techniques, et notamment de sécurité informatique, mis en œuvre par le Conseil départemental.

In fine, le Conseil départemental garantit non seulement la sécurité mais aussi la confidentialité des données du Syndicat Mixte, en créant des espaces spécifiques et exclusifs pour l'hébergement de celles-ci.

La DSI du Conseil Départemental assure l'administration de cet environnement et se montre garant de tous les aspects du SI.

Les agents agissant pour le Syndicat mixte, qu'ils soient mis à disposition par le Conseil départemental ou titulaires d'un contrat de travail porté par le Syndicat, bénéficient donc potentiellement des mêmes services dans le cadre de leurs missions. En contrepartie, ils s'engagent à respecter la charte informatique du Conseil départemental ainsi que les dispositions en vigueur (PSSI, cadre d'utilisation, etc.).

En cas de dénonciation de la convention, les données du Syndicat Mixte seront mises à sa disposition et supprimées du SI départemental.

Comme spécifié à l'article 7, les biens matériels et logiciels impliqués dans la mise à disposition du SI restent amortis par le Conseil départemental.

La liste des biens et services mis à disposition est modifiable d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant.

Concernant les coûts, ils sont spécifiés unitairement comme base indicative. Les conditions économiques en la matière étant très fluctuantes, ils seront ajustés au réel en fonction des évolutions. Le calcul de la refacturation se fera pour chaque poste concerné au prorata de la quotité de mise à disposition (ex : 0.5 ETP => 50% du coût unitaire).

S

	Mis à disposition par le CD15	Coût unitaire TTC	Observations
Matériel			
Fourniture d'une configuration PC portable (PC+station accueil + écran+ clavier/souris + casque pour softphone)	X	1300 €	Renouvellement programmé à 5 ans
Téléphonie mobile (abonnement + matériel + licences de gestion)	X	Abonnement voix : 117€/an Abonnement smartphone : 183€/an	Forfaitaire tout compris. Refacturation supplémentaire si hors forfait
Logiciels et environnement			
Office 365 Cantal.fr	X	50€ / an	Forfaitaire
Services			
Téléphonie fixe/visio (licences +softphone + communications)	X	50€/an + communications	Refacturation au réel des consommations
Services d'impression	X	Coût copie (3€/1000 copies NB, 30€/1000 copies couleur)	Refacturation au réel des consommations
Accès internet	X	0	Accès mutualisé
Gestion	X	0,2 ETP	Services de nom, d'annuaire et de domaine cantal.fr, services de déploiement, gestion du parc, du réseau et de l'environnement, de la sécurité, des espaces partagés, des sauvegardes
Logiciels	X		
Logiciels de base CD15 (Elise, Astre, Temptation,etc...)	X		
Logiciels métiers CD15	X		

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le Syndicat Mixte porteur du service unifié.

La détermination du coût unitaire (= coût journalier de fonctionnement) prend en compte la prévision d'utilisation du service unifié, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- charges de personnel ;
- fournitures ;
- coût de renouvellement des biens ;
- contrats de services rattachés.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire journalier est porté à la connaissance des cocontractants, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Le remboursement intervient une fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE UNIFIÉ

Un comité de pilotage sera mis en place. Il sera composé de 3 élus du Conseil départemental et 3 élus du Syndicat Mixte.

Celui-ci, sur la base d'un état récapitulatif réalisé par le responsable du service unifié :

- veillera à la bonne information des parties,
- contrôlera la bonne exécution de la convention,
- contrôlera l'état récapitulatif précisant le temps de travail, la nature des activités effectuées pour le compte des utilisateurs du service unifié.

Le comité de pilotage se réunira 1 fois par an, sur invitation du président du Syndicat Mixte.

L'ensemble de ces informations fera l'objet d'une restitution dans les instances du Conseil Départemental et du Syndicat Mixte.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par les cocontractants à la mise à disposition d'un agent en particulier, sur demande de ce dernier ou après son accord (le cas échéant), sous réserve

du respect d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant des cocontractants d'origine leur sont automatiquement transférés à nouveau pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du Syndicat Mixte porteur du service unifié, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes, avec les divers cocontractants.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité du Syndicat Mixte porteur du service unifié, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu du Conseil départemental.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Préfet du Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à, le, en 4 exemplaires.

Pour tous les cocontractants

Pour le Syndicat Mixte Cantal
Attractivité,
Le Président

Bruno FAURE

Pour le Département du Cantal,

PREFECTURE DU CANTAL

21 JUL. 2023

BUREAU DU COURRIER

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Personnel mis à disposition par le Conseil Départemental

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
DELORT LOZANO Sophie		C	Adjoint Admin. principal 1 ^{ère} classe	35,1h	35,1h	50%
GRASSET Christine		B	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	39h	39h	50%
RIMEIZE Anne		A	Attaché	39h	39h	40%

Annexe n° 2 à la convention

Personnel mis à disposition par le Conseil Départemental- Coût journalier chargé proratisé

Missions assurées	services supports	ETP	Coût journalier chargé proratisé ETP
Conciergerie	Développement durable du territoire de l'agriculture	0,5	62 €
Accueil de nouvelles populations	Développement durable du territoire de l'agriculture	0,5	66 €
Communication	Communication	0,5	74 €
Ressources Humaines (Appui)	DRH	0,1	22 €
Réseaux, matériel informatique, applicatifs support	DSI	0,2	62 €
Comptabilité, gestion budgétaire	Finances	0,1	12 €
Comptabilité	DLMCP	0,1	10 €
Marché public	DLMCP	0,1	14 €
Appui juridique	SAJ	0,1	15 €
Direction, coordination	DAT	0,4	75 €